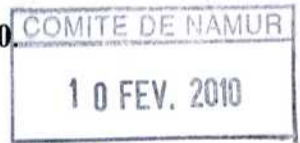




Jodoigne, le 03/02/2010



N° 375

UAT/MG/PU/

|                   |           |                      |   |
|-------------------|-----------|----------------------|---|
| N° du dossier     |           | 25048 / 305 / 1 + 06 |   |
| Président         |           | Président adjoint    |   |
| Service technique |           | Judiciaire           |   |
| Liquidation       |           | Domaines             | 1 |
| Economat          |           | Personnel            |   |
| Service dossiers  |           | Documentation        |   |
| Commissaire       | RODSON Y. |                      |   |

Comité d'acquisition d'immeubles de Namur  
Avenue Stassart 10  
5000 - NAMUR

Maître,

Concerne : Certificat d'urbanisme n°1 – Formulaire I B.

Réf : /

En réponse à votre demande de certificat d'urbanisme n° 1 réceptionnée en date du 02/02/2010 relative à un bien / sis à LATHUY - 5ème division - cadastré section F-E-B- n° 51L-391A-395G-388-395F-77G zone agricole et Section B n° 77R zone d'habitat à caractère rural + partie en zone agricole et appartenant à CHARLES, nous avons l'honneur de vous adresser ci-après les informations visées à l'article 150 bis, § 1<sup>er</sup> du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine :

Le bien en cause :

- est situé – dans un périmètre en **zone agricole** au plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez adopté par AR du 28 MARS 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;
- Le bien est situé dans un P.C.A. :  OUI -  NON  
 Parc Pastur -  Saint Médard - Modron  Grande Montagne.
- Le bien est situé dans un lotissement  OUI -  NON  
est situé sur le lotissement non périmé autorisé par le Collège en date du .
- Le bien est situé en zone protégé :  OUI -  NON
- Est situé dans le périmètre d'un site Natura 2000 visé par l'article 1bis alinéa unique 18° de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifié par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages ; **NON**
- Est situé dans une zone de prise d'eau, de prévention ou de surveillance au sens du décret du 30 avril 1990 relatif à la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables modifié la dernière fois par le décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une société publique de gestion de l'eau ; **NON**
- Le bien est-il repris dans un plan communal d'égouttage ? : **NON**
- Le bien fait-il l'objet d'une mesure ou d'un plan d'expropriation : **NON**
- **Le bien est repris à l'inventaire du Patrimoine architectural de Wallonie**  oui  non
- Le bien est-il classé, fait-il l'objet d'une procédure de classement, est-il inscrit sur la liste de sauvegarde du patrimoine immobilier, est-il localisé dans les limites d'une zone de protection d'un bien classé ou fait-il l'objet d'une quelconque mesure de protection ? : **NON**

- Le bien fait-il l'objet d'un constat d'infraction urbanistique ou environnemental ? : **NON**
- **Voirie appartenant à la COMMUNE.**
- Bien repris dans le RGBSR  OUI -  **NON**
- Le bien fait-il l'objet d'une mesure de lutte contre l'insalubrité : **NON**
- Le bien fait-il l'objet d'un permis de location ? : **NON**
- Le bien est-il grevé d'une quelconque servitude légale ou d'utilité, telle qu'une emprise souterraine ? : **pas à notre connaissance.**
- Le bien est-il visé par un droit de préemption prévu par le CWATUP ? : **NON**
- Le bien fait l'objet de mesures particulières prises en vertu du CWATUP ? : **NON**
- Le bien prédécrit est-il grevé d'une prise souterraine pour une tuyauterie servant au transport de produits de gaz naturel, dans le cadre de la loi du 12 avril 1965 ? : **NON**
- Le bien se situe-t-il dans une zone inondable ? : **NON**  
 zone faible -  zone moyenne -  zone élevée.
- Un bien ne peut-être considéré comme « terrain à bâtir » que :
  - ❖ Si la voirie le desservant est équipée en eau (renseignement à prendre par le demandeur à la S.W.D.E.) et en électricité (renseignement à prendre par le demandeur auprès de SEDILEC), est carrossable et suffisamment large pour être accessible par le service d'incendie ; et
  - ❖ Si ce bien est techniquement et urbanistiquement apte à recevoir une construction.

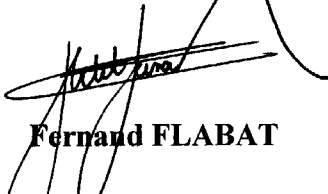
Toute construction sera soumise aux réglementations en vigueur et devra respecter l'environnement bâti et non bâti, tant en ce qui concerne la compatibilité de l'activité projetée avec le voisinage immédiat qu'en ce qui concerne la typologie architecturale et urbanistique qui caractérise les lieux (emprise au sol, implantation, gabarit, composition, matériaux, etc...).

La possibilité d'urbaniser ce bien ne sera examinée que dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme ou d'un certificat d'urbanisme n°2.

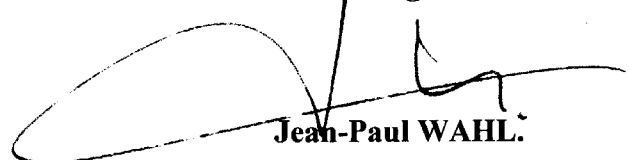
**Observation**

***Les informations et prescriptions contenues dans le présent certificat d'urbanisme ne restent valables que pour autant que la situation de droit ou de fait du bien en cause ne soit pas modifiée.***

**Par Ordonnance :  
Le Secrétaire Communal,**

  
**Fernand FLABAT**

**Le Bourgmestre,**

  
**Jean-Paul WAHL.**